CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.970 du 16 juillet 2015

A. 211.175/XIII-6849

En cause :

1. **LENGLET** Bruno,
2. **MARTINACHE** Brigitte,

ayant tous deux élu domicile chez
Me Ignace BROUCKAERT, avocat,
rue de la Citadelle 57
7500 Tournai,

contre :

1. **la Ville de Comines-Warneton,**
2. **la Région wallonne,**
   représentée par son Gouvernement,
   ayant élu domicile chez
   Me Xavier DRION, avocat,
   rue Hullos 103-105
   4000 Liège.

Partie intervenante :

la Société privée à responsabilité limitée AMEVAN,
ayant élu domicile chez
Me Kristiaan VANDENBUSSCHE, avocat,
Coupure 5
9000 Gand.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 27 décembre 2013 par Bruno LENGLET et Brigitte MARTINACHE en ce qu'ils demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 21 octobre 2013 par le collège communal de la ville de Comines-Warneton à la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) AMEVAN (REAL TABAC & Co) relatif à un bien sis rue Dansette, 20 à Comines-Warneton, cadastré section F, n° 450s8, et ayant pour objet la construction d'un magasin avec espace de stockage pour la vente de tabac, cigarettes, alcool et chocolat;

Vu la requête introduite le 17 janvier 2014 par laquelle la S.P.R.L. AMEVAN demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 227.444 du 16 mai 2014, accueillant la requête en intervention introduite par la S.P.R.L. AMEVAN, ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 19 juin 2014 par la partie intervenante;

Vu le mémoire en réponse valant demande de poursuite de la procédure introduit le 24 juin 2014 par la seconde partie adverse;

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2014 accueillant la requête en intervention introduite par la S.P.R.L. AMEVAN dans la procédure au fond;

Vu le mémoire en réponse de la seconde partie adverse, le mémoire en réplique et ampliatif des parties requérantes;

Vu le rapport de M. TELLIER, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre valant dernier mémoire de la seconde partie adverse;

Vu la lettre du 21 mai 2015 adressée au Conseil d'Etat par les parties requérantes, valant dernier mémoire;

Vu l'ordonnance du 5 juin 2015, notifiée aux parties, les informant que l'affaire sera traitée par une chambre composée d'un membre et fixant celle-ci à l'audience du 30 juin 2015 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^me^ VOGEL, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. BAZIER, loco Me I. BROUCKAERT, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me B. HENDRICKX, loco Me X. DRION, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me S. DI NUNZIO, loco Me K. VANDENBUSSCHE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. TELLIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la seconde partie adverse demande à être mise hors de cause, arguant du fait que le permis attaqué a été délivré sur avis contraire du fonctionnaire délégué;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la Région wallonne d'être mise hors de cause dès lors que le fonctionnaire délégué est intervenu dans la procédure d'examen de la demande de permis ayant abouti à la délivrance de celui-ci, même si, comme en l'espèce, il a donné un avis défavorable sur l'octroi de dérogations au plan communal d'aménagement;

Considérant que, par une lettre du 21 mai 2015, l'avocat des parties requérantes fait savoir au Conseil d'Etat que ses clientes se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli;

Considérant que dans son mémoire en réponse, la seconde partie adverse demande que l'indemnité de procédure, liquidée au montant de base (700 euros), soit mise à la charge des parties requérantes;

Considérant que l'arrêté royal du 28 mars 2014 relatif à l'indemnité de procédure visée à l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, est entré en vigueur le 2 avril 2014, selon les modalités que précise l'article 9 de cet arrêté; que cette disposition est libellée comme suit:

" Le présent arrêt[é] entre en vigueur le jour de sa publication. Il s'applique à toute demande de suspension ou de mesures provisoires introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence, à compter de cette date, et qui n'est pas l'accessoire d'un recours en annulation introduit avant cette date, ainsi qu'à toute demande, difficulté et recours, visé aux articles 11, 12, 13, 14 et 16, 1° à 8°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, introduit à compter de cette date, et aux demandes qui lui sont accessoires et concomitantes ou postérieures";

Considérant qu'en l'espèce, la requête unique a été introduite le 27 décembre 2013, de sorte que l'arrêté royal susvisé du 28 mars 2014 ne peut être appliqué; qu'il ne peut en conséquence, être fait droit à la demande d'indemnité de procédure formulée par la seconde partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

La suspension de l'exécution de l'acte attaqué ordonnée par l'arrêt n° 227.444 du 16 mai 2014 est levée**.**

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 875 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 437,5 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le seize juillet deux mille quinze par :

Mme	VOGEL,	conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

C. BERTIN. W. VOGEL.